

D É C I S I O N

La réclamante a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC établi par la convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990), ci-après la «convention de règlement».

La réclamante basait sa réclamation sur le fait qu'elle a reçu une ou des transfusions sanguines lors d'une hospitalisation d'urgence au North York General Hospital, Branson Site, alors qu'elle était en vacances dans la région de Toronto.

L'administrateur a refusé la réclamation, par lettre du 26 octobre 2007, parce que la réclamante n'avait pas établi qu'elle avait reçu une ou des transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs (1986-1990).

La réclamante a donc demandé qu'un juge-arbitre soit saisi de la décision de refus signifiée par l'administrateur.

L'audience a eu lieu le 27 mars 2008, la réclamante et sa mère étant présentes et ayant témoigné à l'audience.

La réclamante a témoigné avec beaucoup d'émotion sur le fait qu'elle avait dû être hospitalisée au North York General Hospital, qu'elle y avait passé dix-sept (17) jours, dont dix (10) jours dans le coma, et qu'elle est certaine qu'elle a reçu du sang alors qu'elle était dans le coma, et encore pendant les quelques jours où elle se sentait mieux, mais où elle était encore hospitalisée. Elle explique d'ailleurs qu'elle allait à

l'extérieur du centre hospitalier pour fumer, mais qu'elle avait toujours à ce moment un support retenant un sac de sang qui était en train d'être transfusé.

J'avais écrit à la réclamante le 4 janvier 2008, donc environ 2 ½ mois avant l'audience, soulignant à la réclamante que je n'avais pas copie de son dossier à l'Hôpital North York, et que si elle croyait que ce dossier pouvait m'être utile et pouvait appuyer ses prétentions, il était de sa responsabilité d'en obtenir copie pour les fins de l'audience. Je sais aussi que l'avocate-conseil pour l'administrateur a transmis deux lettres avec les formules de consentement d'usage, invitant la réclamante à les signer et à les lui retourner, pour qu'elle puisse obtenir copie du dossier hospitalier.

Malheureusement, les formulaires de consentement n'ont jamais été signés et la réclamante ne m'a pas présenté copie du dossier. Elle affirme toutefois, à l'audience, qu'obtenir copie du dossier de cet hôpital ne serait d'aucune utilité, parce que, dit-elle, toute trace de transfusion a été retirée du dossier. Dans ce contexte et sur les dires de la réclamante, je n'ai donc pas fait de démarches additionnelles pour obtenir copie de son dossier hospitalier.

Par ailleurs, la réclamante a confirmé avoir reçu, en 1983, au moins une transfusion de sang à l'Hôpital de St-Jérôme, suite à un grave accident de la route.

La mère de la réclamante a témoigné être allée voir sa fille, à l'Hôpital de la région de Toronto, le soir même où elle a eu son accident, et dit se souvenir qu'elle recevait alors un soluté et «une pinte de sang». La mère de la réclamante a témoigné à l'effet qu'elle a vu sa fille le lendemain matin, qu'elle commençait à aller mieux, mais qu'elle avait encore le même soluté.

L'article 3.01 de la convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 prévoit qu'une personne qui prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande accompagné des dossiers médicaux ou des

dossiers de la Société de la Croix-Rouge ou d'Héma-Québec démontrant qu'elle a effectivement reçu une transfusion de sang, au Canada, au cours de la période visée par les recours collectifs (1986-1990).

L'article 3.01 (2) prévoit que malgré les dispositions du paragraphe qui précède, un réclamant qui ne peut se conformer aux dispositions de tel paragraphe doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a bel et bien reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Cet article 3.01 (2) ajoute toutefois que cette preuve corroborante doit être «indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant».

Or, ici, la preuve qui m'a été présentée est celle de la réclamante elle-même et de sa mère. J'ai aussi pris connaissance d'une déclaration assermentée signée par le frère de la réclamante attestant qu'il avait vu qu'une unité de sang était administrée à sa sœur alors qu'elle était inconsciente à l'Hôpital Branson Site (North York/Toronto).

Aucun de ces témoignages ou de cette déclaration assermentée ne me paraît être indépendant des souvenirs personnels de la réclamante ou de toute personne qui est membre de sa famille.

Par contre, je retrouve au dossier un document émanant du North York General Hospital confirmant que le dossier de la patiente était disponible («patient record available»), et concluant qu'elle n'avait pas reçu de transfusion («not transfused»).

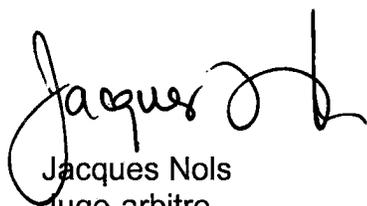
Le dossier indique aussi que la réclamante avait reçu, au mois d'août 1983, à l'Hôpital de St-Jérôme, six (6) produits sanguins, et que cinq (5) donneurs avaient été retracés et obtenu un résultat négatif au test de dépistage de l'hépatite C. Malheureusement, un donneur a refusé de collaborer, et on n'a aucun renseignement quant à son état.

Ayant entendu la réclamante et sa mère, ayant étudié et analysé toute la documentation qui m'a été remise, je me dois de constater qu'il n'y a aucune preuve indépendante du témoignage de la réclamante ou des membres de sa famille pour établir sa réclamation tel que requis par la convention. Au contraire, la documentation qui m'a été fournie indique qu'il n'y a pas eu de transfusion durant la période faisant l'objet de la présente convention.

J'ai souligné à plusieurs reprises dans la présente décision les dates 1986-1990 dans l'espoir que Madame la réclamante réalise que même s'il y avait eu transfusion durant cette période, il n'y a pas d'évidence que l'hépatite C a été contractée suite à cette transfusion qu'elle affirme avoir reçue, d'autant plus qu'elle a reçu six (6) transfusions en 1983, dont l'une provient d'un donneur dont l'état n'a pu être vérifié depuis. Une transfusion de 1983 ne tombe évidemment pas dans le cadre de la convention de règlement 1986-1990. La présente convention concerne seulement la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 et je me dois de conclure qu'il n'y a pas de preuve à l'effet que la réclamante a reçu une transfusion durant cette période et puisque c'est là une exigence essentielle pour être membre du recours collectif et avoir droit à une indemnisation, je juge que le présent recours est mal fondé.

La décision de l'administrateur doit donc être maintenue.

Montréal, le 15 mai 2008



Jacques Nols
Juge-arbitre